TERRES DU VAL DE LOIRE

<u>Objet :</u> Entretien des cours d'eau 2025

Madame, Monsieur,

Afin de garantir la préservation des milieux aquatiques et la reproduction de la faune piscicole, les **travaux en cours d'eau sont interdits du 1er octobre au 30 avril**. Cette période étant désormais terminée, les **interventions peuvent être réalisées**.

Les propriétaires riverains des cours d'eau situés sur les communes de **Avaray, Lestiou, Tavers, Beaugency, Baccon, Huisseau-sur-Mauves, Baule, Meung-sur-Loire, Saint-Ay, Chaingy, Lailly-en-Val, Dry, Cléry-Saint-André, Mézières-lez-Cléry, Mareau-aux-Prés, Ardon, Jouy-le-Potier et Saint-Laurent-Nouan** (liste des cours d'eau concernés au verso) sont **tenus d'assurer l'entretien régulier des berges et du lit du cours d'eau**, conformément à l'**article L215-2 du Code de l'Environnement**.

D'après ce même article, les travaux d'entretien régulier des cours consistent à :

✓ **Retrait des éléments entravant l'écoulement :**
- Enlever les arbres et branches tombés dans le cours d'eau et gênant l'écoulement.
- Anticiper la coupe d'arbres penchés risquant de chuter.
- Retirer les déchets et autres encombrants présents dans le lit du cours d'eau.

✓ **Faucardement raisonné de la végétation aquatique :**
- Couper la végétation aquatique excessive uniquement si elle devient envahissante en période estivale.

En l'absence de caractère urgent, l'intervention sur la végétation des rives n'interviendra pas entre le <u>15 mars et le 31 juillet</u> pour éviter la destruction de nids d'oiseaux.

Pour plus d'informations et de conseils, nous vous invitons à contacter les Techniciens Rivière de la CCTVL.

Contacts :

Mauves, Lien et Rû de Beaugency
Julian TUCHOLSKI: 06.18.41.58.27
j.tucholski@ccterresduvaldeloire.fr

Val d'Ardoux
Audrey GALBAS-FRONTINOIS : 07.88.06.60.89
a.hunt@ccterresduvaldeloire.fr

En cas de non-exécution des travaux d'entretien régulier du cours d'eau, il sera procédé à l'exécution d'office des travaux aux frais des intéressés après mise en demeure.

En aucun cas, les élagages ou faucardages réalisés en bord de cours d'eau ne doivent être laissés à la rivière. Ils sont disgracieux dans le cours d'eau ou peuvent favoriser le risque inondation en cas de blocage dans un moulin, entrainant dans ces deux cas la responsabilité du riverain et des sanctions (Art. R. 634-2 du Code pénal).

Le 14 avril 2025,
Le Conseiller délégué à la Gestion des Milieux Aquatiques
et à la Prévention des Inondations

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DU VAL DE LOIRE

Laurent SIMONNET

Mareau-aux-Prés,